

Constitution et Lois

Article III - Mise à jour



En vigueur le 1^{er} janvier 2025

APERÇU

Au cours de l'été 2023, le Comité Constitution & Lois (C&L) de la Direction nationale a procédé à une révision du processus actuel de l'Article III des Statuts généraux.

La révision en a appelé à une consultation auprès des directions provinciales, y compris leur président respectif de comité C&L, invitant à des suggestions d'amélioration du processus actuel de l'Article III, eu égard au traitement des plaintes des membres au sein de La Légion royale canadienne.

Le thème le plus souvent soulevé par les directions provinciales a été d'envisager un processus de médiation/arbitrage permettant de traiter les plaintes moins graves de façon plus rapide et efficace.

Après d'intenses efforts et des réunions avec les présidents provinciaux de comité C&L, le Comité C&L de la Direction nationale a soumis, plus tôt en avril de cette année, les recommandations suivantes au CEN. Or, ces recommandations, approuvées par le CEN et ratifiées par les délégués lors du 49^e Congrès national, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

MODIFICATIONS

SECTIONS 304, 305, 306 et 311

Mises à jour et modifications apportées aux sections 304, 305, 306 et 311 des Statuts généraux, telles qu'énoncées cidessous :

Suite aux recommandations des présidents de comité C&L de direction provinciale en 2023, le Comité a recommandé une modification à la section 304 qui consiste essentiellement à différencier les plaintes moins graves (304(a) i) et ii.) de celles plus graves (304(a) iii), iv), v), vi) et vii)).

Le Comité a recommandé l'arbitrage obligatoire pour les paragraphes 304(a) i) et ii), mais ne l'a pas préconisé pour les paragraphes 304(a) iii), iv), v), vi) et vii).

Sous la rubrique DISPOSITION D'UNE PLAINTÉ, les recommandations suivantes ont été émises eu égard aux paragraphes 304(a) i) et ii) :

- 1) **Nouveau 304(b) i) :** « Les plaintes déposées en vertu des sous-articles i et ii au-dessus sont sujettes à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'arbitrage est mené par un arbitre ou une équipe d'arbitrage déterminée par le président de la filiale concernée. L'arbitre ou l'équipe d'arbitrage tente de résoudre le différend par voie d'accord. »
- 2) **Nouveau 304(b) ii) :** « Si l'arbitre ou l'équipe d'arbitrage n'est pas en mesure de résoudre la plainte, l'arbitre ou l'équipe d'arbitrage détermine si la plainte est fondée et, le cas échéant, peut imposer une décision en vertu de l'article 311 b. Si la plainte n'est pas fondée, elle est rejetée. »
- 3) **Nouveau 304(b) iii) :** « La décision de l'arbitre ou de l'équipe d'arbitrage est définitive, à moins qu'une erreur n'ait été commise dans l'interprétation du présent règlement, auquel cas un appel peut être déposé auprès du président de la filiale dans un délai de 10 jours. L'appel est entendu par un comité composé de trois membres de la filiale nommés par le président de la filiale. La décision du comité d'appel de la filiale est définitive et ne peut plus faire l'objet d'un appel. »

4) **Nouveau paragraphe 304(b) iv** : « L'arbitrage ne sera pas proposé pour les articles 304 a. iii, iv, v, vi et vii. »

5) L'ajout des modifications ci-dessus nécessite de revoir la dénomination des sous-sections actuelles 304(b), (c), (d), (e), (f), (g) et (h) qui, conséquemment, deviennent respectivement 304(c), (d), (e), (f), (g), (h) et (i).

Section 311 DISPOSITION DE LA PLAINTÉ : DÉCISION ARBITRALE

Suite à l'ajout des modifications telle qu'énoncées, le Comité a recommandé de modifier la sous-section 311(b) comme suit :

1) **Nouvelle sous section 311(b)** : « Lorsqu'une plainte n'allègue qu'une violation de 304.a. i et/ou ii, les accusations peuvent être rejetées ou, si elles sont fondées, une ou plusieurs des dispositions suivantes peuvent être imposées. (P.S. : les paragraphes i) et ii) demeurent inchangés)»

2) **Insérer une toute nouvelle sous-section 311(c) comme suit** : « Si une disposition imposée en vertu de l'article 311. b. n'est pas respectée dans un délai de 10 jours ou dans tout autre délai fixé, le membre est automatiquement privé des privilèges d'accès au local de filiale jusqu'à ce que la disposition soit respectée ou que 12 mois se soient écoulés à compter de la date de la disposition, selon ce qui se produit en premier. »

COMMENT NAVIGUER SUR LES MISES À JOUR DE L'ARTICLE III

Foire aux questions :

Cette foire aux questions vise à accompagner et à familiariser les filiales et directions avec la nouvelle réglementation de l'Article III, qui prévoit désormais une procédure d'arbitrage pour les plaintes les moins graves.

Nous joignons aussi un graphique d'acheminement, soit un outil très visible et facile à utiliser pour mieux se guider avec les nouvelles procédures introduites à l'Article III.

1. Quelles sont les nouvelles modifications apportées au processus actuel de l'Article III?

- Les modifications apportées à l'Article III distinguent dorénavant entre les plaintes graves et celles moins graves.
- Ainsi, les paragraphes 304(a) i) et ii) représentent les plaintes moins graves, et 304(a) iii), iv), v), vi), et vii), celles plus graves.
- Les plaintes moins graves peuvent à présent être traitées par un arbitre ou une équipe d'arbitrage.

2. Y a-t-il des changements quant à la manière dont une plainte doit être déposée?

- Non. Toutes les plaintes doivent continuer à suivre les règles de procédure décrites à la sous-section 304(b). À ce stade, un membre se doit de remplir toutes les conditions requises pour introduire une plainte en bonne et due forme :
 - ✓ Exposer brièvement l'incident ou les circonstances.
 - ✓ Préciser la clause de la sous-section 304(a) qui s'applique.
 - ✓ Signer la plainte.
 - ✓ Inclure un paiement de 100 \$ pour frais de dépôt.
 - ✓ Transmettre la plainte dans les délais prescrits – voir la sous-section 304(c).

3. Les membres doivent-ils se conformer à la nouvelle procédure d'arbitrage pour les plaintes moins graves (304(a) i) et ii)?

- Oui. Les plaintes moins graves sont désormais obligatoirement soumises à une procédure d'arbitrage.

4. Y a-t-il, en vertu de l'Article III, de nouveaux ajouts/changements en lien avec le traitement des plaintes les plus graves (cf. 304(a) iii), iv), v), vi) et vii)?

- Non. Ces plaintes plus graves suivent la procédure habituelle de l'Article III des Statuts généraux.

5. Que signifie le terme « arbitre »?

- Un arbitre est une personne/formation indépendante officiellement désignée pour résoudre un litige entre des parties.

6. Est-ce que l'arbitre/équipe d'arbitrage a le pouvoir d'infliger une sanction/peine?

- Oui. Ils peuvent imposer n'importe quelle sanction prévue en vertu de la section 311.

7. Qui désigne l'arbitre ou l'équipe d'arbitrage?

- Le président/comité exécutif de la filiale nomme l'arbitre ou les membres de l'équipe d'arbitrage.

8. Qui détermine si un arbitre ou une équipe d'arbitrage doit être désigné(e)?

- Cette décision est laissée à la discrétion du président ou du comité exécutif de la filiale.

9. Qui peut être désigné comme arbitre ou membre d'une équipe d'arbitrage?

- Le président ou le comité exécutif d'une filiale peut nommer tout membre de la filiale ou choisir une personne qualifiée provenant de la communauté.

10. Peut-on interjeter appel de la décision de l'arbitre/équipe d'arbitrage?

- La décision de l'arbitre/équipe d'arbitrage est considérée comme finale, à moins qu'une erreur n'ait été commise dans l'interprétation des règlements, ce qui permettrait, et ce, dans un délai de 10 jours, d'interjeter appel auprès du président de la filiale.

11. Si la décision de l'arbitre/équipe d'arbitrage fait l'objet d'un appel, comment le comité d'appel est-il constitué?

- L'appel sera entendu par un comité composé de trois membres de la filiale nommés par le président de la filiale. La décision du comité d'appel de la filiale est finale et sans appel.

12. Que se passe-t-il si le plaignant ne souhaite pas participer à la procédure d'arbitrage?

- La plainte sera rejetée et les frais de dépôt de 100 \$ confisqués.

13. Que se passe-t-il si la personne contre laquelle la plainte est déposée ne veut pas participer à la procédure d'arbitrage?

- La plainte poursuivra son cours dans la mesure où l'arbitre/équipe d'arbitrage est convaincu(e) que la personne a été dûment notifiée.

Pour toutes questions/informations complémentaires, veuillez contacter votre représentant de zone, de district ou de province responsable en matière de constitution et de lois.